

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 9 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 août 2025

Contexte et constats

Publié sur 

MEINDER / ARNAUD GODDET

RD1006
73800 Porte-De-Savoie

Références : 20250811-Inspection-Meinder-Arnaud_Goddet.odt
Code AIOT : 0006109855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 août 2025 dans l'établissement MEINDER / ARNAUD GODDET implanté RD1006 73800 Porte-de-Savoie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le groupement de gendarmerie de la Savoie a été saisi par le procureur pour réaliser une perquisition du site de MEINDER / ARNAUD GODDET implanté RD 1006 sur la commune de Porte-de-Savoie. L'inspection des installations classées a été sollicitée pour effectuer les constats liés aux ICPE et particulièrement sur l'activité de traitement de véhicules hors d'usage susceptible d'être exercée sur un site non autorisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEINDER / ARNAUD GODDET
- RD1006 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0006109855
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la visite d'inspection du 9 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société MEINDER / ARNAUD GODDET exerçait sur le site de Porte-de-Savoie une activité d'entreposage, dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sans détenir d'agrément et d'autorisation préfectorale. En conséquence, par arrêté préfectoral du 27 juin 2022, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative.

En réponse, l'exploitant a notifié par courrier du 1^{er} juillet 2022 qu'il cessait son activité de dépollution de véhicules hors d'usage et qu'il limiterait ses prestations dans le transit de véhicules sur son site de Porte de Savoie avant leur évacuation vers un centre VHU agréé. L'inspection du 17 janvier 2024 a permis de confirmer que les activités exercées sur le site de Porte de Savoie ne relèvent pas de la législation des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité de traitement de véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 11/08/2025, article L. 511-1 et L.511-2 et annexe 1 du R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'établissement de Porte de Savoie a permis de constater que les activités de la société MEINDER / ARNAUD GODDET ne relèvent pas de la réglementation des installations classées et notamment des rubriques 2712 (VHU) et 2713 (déchets de métaux) de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de traitement de véhicules hors d'usage

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article L. 511-1 et L.511-2 et annexe 1 du R. 511-9</p>
<p>Thème(s) : Illégaux, Activité ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée : On appelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les installations sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.... L'Annexe 1 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui définit notamment l'activité « 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1. qui relève de la législation des ICPE si la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² : régime E »</p>

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater la présence de cinq véhicules sur le site, de deux bennes de 35 m³ dont l'une contenait deux moteurs et quatre caisses palette de 600 l de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un conteneur abritant trois moteurs.

L'exploitant a précisé avoir réorienté son activité sur du transport d'épaves ou de véhicules en panne et qu'il regroupe les véhicules hors d'usage non dépollués sur son site, au maximum sept, de les déposer dans des bennes de 35 m³ pour les évacuer vers un centre VHU agréé. Il a précisé qu'il n'effectue plus de démontage/dépollution de VHU sur son site. Il confirme que le site n'a pas vocation à être utilisé pour du stockage de matériaux extraits des VHU ou à du stockage de carcasses de VHU dépollués. Les moteurs présents sur le site proviennent de récupération dans les garages automobiles et sont destinés à la destruction.

Par ailleurs, l'exploitant exerce une activité de récupération de déchets métalliques, qu'il entrepose dans des caisses palette et les expédie vers des filières autorisées à les traiter.

De par les constats relevés lors de l'inspection et des déclarations de l'exploitant, les activités exercées sur le site de Porte-de-Savoie ne relèvent pas de la législation des installations classées, compte tenu que :

- la surface d'entreposage de VHU sur site est inférieure à 100 m², l'installation ne relève pas du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.
- la surface dédiée à l'entreposage des déchets de métaux et d'alliages métalliques n'atteint pas le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2713, classant cette activité à partir de 100 m².

Type de suites proposées : Sans suite